

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENTN° 1567 (2^{ème} rect.)

présenté par

M. Saddier, M. Lenoir, Mme Labrette-Ménager,
Mme de La Raudière, M. Almont, M. Raison et M. Grouard

à l'amendement n° 767 rect. de la commission des affaires économiques

à l'ARTICLE 27

Après l'alinéa 3 de cet amendement, insérer l'alinéa suivant :

« Dans ces communes, lorsque le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière d'urbanisme est saisi d'une demande de permis de construire un équipement commercial visé à l'alinéa précédent, il notifie cette demande dans les huit jours au président de l'établissement public de coopération intercommunale visé à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme sur le territoire duquel est projetée l'implantation. Celui-ci peut saisir la commission départementale d'aménagement commerciale afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6, selon les mêmes modalités que celles visées à l'alinéa précédent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement a pour objet d'étendre la faculté de saisine de la CDAC prévue par l'amendement 767 à l'EPCI du schéma de cohérence territoriale sur le territoire duquel est projetée l'implantation d'un équipement commercial, selon les modalités identiques à celles prévues pour le maire des communes de moins de 15 000 habitants concernées. Celui-ci, lorsqu'il est saisi d'une demande de permis de construire, devra le notifier au président de cet EPCI.